



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation Boulevard de la Plage – rue Rabelais – avenue du Docteur Arnou Laujeac Entreprise FLORES TP

Direction des Services Techniques
FP/LV
N° : AR-2024-0669

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau le 11 JUIN 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2023-0731 en date du 13 juillet 2023, portant délégation à Monsieur Philippe WILHELM,

VU la demande de l'entreprise FLORES TP – 45 route de BRACH – 33480 Saint Hélène, en date du 11/06/2024, ci-après dénommée le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de terrassement Boulevard de la Plage – rue Rabelais et avenue du Docteur Arnou Laujeac – 33680 LACANAU, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1er

Ces travaux Boulevard de la Plage – rue Rabelais et avenue du Docteur Arnou Laujeac, seront réalisés à partir du 12/06/2024 2024 pour une durée de 30 jours selon aléas de chantier. La circulation sera limitée à 30 km/h et sera alternée manuellement ou par feux tricolores de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Des courriers d'information des travaux seront réalisés par ENTREPRISE FLORES et distribués dans chaque boîte aux lettres des riverains de Boulevard de la Plage – rue Rabelais et avenue du Docteur Arnou Laujeac, une semaine avant les travaux avec les coordonnées de l'entreprise et du responsable de chantier.

Aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte pendant cette période de travaux. La tranchée ainsi que les fouilles devront être réfectionnées provisoirement en enrobé à froid en attendant la réfection définitive devant intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants.

La zone de chantier et ses abords devront être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Aucun déblai et agrégat ne devra être stocké ou entreposé sur le domaine public.

Une réception des travaux devra être réalisée avec le chef d'entreprise FLORES TP et le responsable de la voirie de Lacanau.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions CERTU (signalisation temporaire – volume 3 voirie urbaine) sera mise en place par le pétitionnaire qui devra en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Le numéro de téléphone du responsable de chantier devra être communiqué à la police municipale de Lacanau ainsi qu'au responsable de la voirie 48 h avant le début des travaux.

Article 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

L'adjoint au maire délégué à la sécurité et la voirie,

Philippe WILHELM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication en ligne le : 11 JUIN 2024